

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTRY OF AGRICULTURE

REGISTRE PROVINCIAL DES COOP/GIC

COOP/CIG PROVINCIAL REGISTRY

CERTIFICAT D'INSCRIPTION REGISTRATION CERTIFICATE

N° 04/GP/01/95/0512

Le présent certificat est délivré à Groupe d'Initiative Com-
The present certificate is issued to

mune pour la Production Agricole de l'Ouest
ayant son siège social à Bangangte, au titre de Groupe d'Initiative
with head office at

Commune et inscrite au registre provincial des sociétés coopératives et des
and registered at the provincial register of cooperative societies and
groupes d'initiative commune en date du 24 Octobre 1995
common initiative groups on the

Conformément à la Loi N° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux
groupes d'initiative commune et à son Décret d'application N° 92/455/PM du 23 novembre
1992.

*In compliance with Law N° 92/006 of 14 august 1992 relating to cooperative societies and
common initiative groups and its Decree of application N° 92/455/PM of 23 november 1992.*

à Bafoussam, le 24 Octobre 1995
at on the



- BANGANGTE -

T T T T T

ARTICLE 1er.- CONSTITUTION ET DENOMINATION

En date du 03 Octobre 1995 entre les personnes soussignées et celles qui adhèrent par la suite à cette organisation, il est créé un Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest régi par les dispositions de la loi n° 92/006 du 14 Août 1992 et son Décret d'application n° 92/455 du 23 Novembre 1992.

Le Groupe adopte la dénomination de "GRUPE D'INITIATIVE COMMUNE POUR LA PRODUCTION AGRICOLE DE L'OUEST" en abrégé G.I.C.P.A.O.

ARTICLE 2.- OBJET ET TERRITOIRE

Le Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest a pour but de :

- de promouvoir principalement les cultures vivrières;
- conjuguer leur effort commun pour une révolution paysanne par la promotion d'un secteur intermédiaire entre les grandes plantations industrielles et des petites unités de production paysanne, en utilisant les méthodes modernes de production et une meilleure gestion de ressources;
- Aider les membres à la création des unités de production de taille intermédiaire, ce qui permettra à moyen terme de dépasser l'autosuffisance alimentaire;
- Promouvoir les cultures vivrières, maraichères et l'apiculture;

- Mettre en place une infrastructure de conservation des produits agricoles;
- Le ravitaillement des P.M.E du Secteur agricole existant ou à créer instaurer dans les zones rurales ou éloignées dans le cadre de la commercialisation des produits agricoles;

ARTICLE 3.- DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest est créé pour une durée de 30 ans; les investissements, les dépenses et les bénéfices de l'Ouest Cameroun, il peut être modifié sur décision de l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 4.- CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute personne physique de nationalité Camerounaise, sans distinction de sexe, d'origine, d'opinion politique ou de religion qui accepte solennellement de se conformer aux obligations suivantes:

- Signer un contrat d'adhésion du Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest;
- Payer les frais d'adhésion et les cotisations.

ARTICLE 5.- DROIT ET DEVOIR DES MEMBRES

- Avoir sa carte de membre
- Payer régulièrement ses cotisations



- Honorer ses activités d'engagement avec le Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest;

- Respecter les statuts et règlement dudit groupe;

Tout membre du Groupe d'Initiative Commune pour la Production Agricole de l'Ouest est obligé de participer aux différents travaux du G.I.C.P.A.C. et de payer toutes ses cotisations afin que les dettes du G.I.C.P.A.C. soient toujours acquittées à temps ou avant terme.

- Les sanctions prévues à ces manquements sont stipulées dans le règlement intérieur du G.I.C.P.A.C.

- Est exclu le membre qui ne respecte pas le présent statut et n'observe pas les normes du G.I.C.P.A.C. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, les cotisations et les frais d'adhésion de l'intéressé ne lui sont pas restitués;

Tout membre peut librement démissionner.

En cas de démission, les frais d'adhésion et les cotisations restent la propriété du G.I.C.P.A.C.

Tout membre inscrit sur la liste nominative actualisée a le droit :

de bénéficier des services et avantages que le G.I.C.P.A.C. est appelé à rendre

- de donner son avis lors des prises de décisions engageant le G.I.C.P.A.C.

- Tout membre s'engage à :

- Honorer ses engagements d'activités avec le G.I.C.P.A.C.

- à respecter les décisions prises en bonne et due forme par le G.I.C.P.A.C.;

La responsabilité de chaque membre vis-à-vis des dettes du G.I.C.P.A.C. est de trois (3) fois sa cotisation annuelle en plus des décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6.- AMENDES

Les fautes commises par les membres et les amendes correspondantes sont précisées dans le règlement intérieur ou décidées dans l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 7.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

(1) L'assemblée des membres est chargée de :

- élire le bureau d'honneur et le conseil de Direction;

- de se prononcer sur l'admission des nouveaux membres, le budget et programme annuel proposés par le Conseil de Direction;

- de délibérer sur d'éventuels projets initiés par tout membre du G.I.C.P.A.C. ou des griefs et litiges à lui soumis par le Conseil de Direction;

- de se prononcer sur les investissements, les emprunts et prêts du G.I.C.P.A.C.;

(2) Tout achat ou vente de matériel, tout retrait de fonds en banques, création de toute activité ou apport de tout parties des biens sociaux à un autre Groupe constitué ou à constituer ne peuvent être réalisés sans avoir au préalable été autorisés par l'Assemblée Générale.

(3) Le mode de prise de décision pour les demandes de crédits effectuées sur la demande du membre avec le consentement du Conseil de Direction approuvée du dossier bénéficiant du concours du G.I.C.P.A.C. pour la réalisation d'un projet en accord avec les objectifs fixés par ce dernier.

DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de Direction élabore le budget annuel et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.



Il est chargé d'appliquer les résolutions de l'Assemblée des Membres et de veiller à ce que les principes énoncés soient respectés. Il se réunit une fois par Trimestre en session ordinaire sur convocation du Délégué.

(4) Les Responsables du Groupe sont désignés par élection de façon censitaire en ce sens que les électeurs et les éligibles doivent avoir versé dans sa totalité leurs cotisations mensuelles ou annuelles. Ils doivent être membre du Groupe.

Les élections sont organisées et supervisées par un comité électoral présidé par le Secrétaire Général du Groupe.

(5) Les attributions des responsables du groupe sont les suivants :

LE DELEGUE : Il est le porte parole du Groupe. Il le représente en justice. Il préside les travaux de l'Assemblée des membres et du Conseil de Direction. Il a la signature sociale du Groupe et ne peut s'en servir autrement que pour les besoins du Groupe sous peine de révocation et poursuite judiciaires. Il ordonne avec le Trésorier, les dépenses du groupe. Il signe les rapports et les procès-verbaux. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Groupe. Cette délégation a un caractère purement administratif.

LE VICE-DELEGUE : Il veille à l'exécution des objectifs et à l'application des principes de l'association. Il remplace de plein droit le Délégué en cas d'empêchement.

LE SECRETAIRE GENERAL : Il est l'administrateur du Groupe. Il tient un cahier où il registre les recommandations, les débats et les rapports, dresse les procès-verbaux des séances de réunions, du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale des membres. Il est éventuellement secondé dans son travail par un ou une adjointe qui s'occupe d'autres rédactions nécessaires. Il assure enfin la permanence des activités du groupe pendant l'inter-séssion.

LE TRESORIER : Il est le gardien des ressources financières du Groupe. Il en est garant de la bonne gestion. Il co-ordonne, il met à la disposition du Commissaire aux comptes les documents comptables. Il remet à chaque membre qui cotise un reçu.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES : Il enregistre toutes les entrées et les sorties d'argent effectuées par le Groupe. Il contrôle celle-ci en temps de besoin et contribue à l'élaboration du rapport financier du groupe.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

La durée de l'exercice comptable est d'un an, du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

(6) La dissolution volontaire du Groupe ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée des membres convoquée spécialement à cet effet. A la dissolution du Groupe, l'Assemblée des membres désigne par voie de vote et parmi les membres, plusieurs liquidateurs des biens du Groupe et attribue l'actif net conformément à la loi.

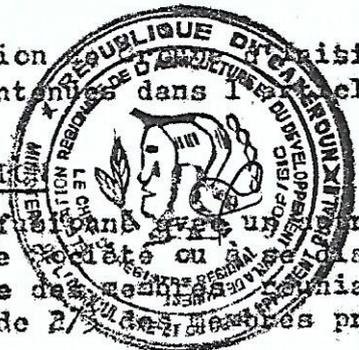
(7) Toute initiative de révision ou d'amendement des présents statuts doit être soumise au Conseil de Direction qui discute du principe de la révision et en soumet le résultat au vote de l'Assemblée des membres qui s'exprime en dernier ressort à la majorité de 2/3 des membres présents et votants. Si le vote est positif, le conseil prépare le nouveau texte et amende ou révisé les Statuts.

ARTICLE 8.- ADHESION A UNE UNION OU UNE FEDERATION DE GIC

La décision d'adhérer à une union ou une fédération de GIC par initiative commune se fait de la même manière que les dispositions contenues dans l'article 7 alinéa 7 des présents Statuts.

ARTICLES 9.- DE LA SCISSION, DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION

Dans l'intérêt des membres, le Groupe peut être fusionné avec un autre Groupe, à se scinder, à se transformer en une autre forme de société ou à se dissoudre par anticipation. Cette décision est prise en Assemblée des membres à cet effet pour s'exprimer en dernier ressort à la majorité de 2/3 des membres présents et votants.



En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée des membres désigne par voie de vote et parmi les membres plusieurs liquidateurs des biens du Groupe et attribue l'actif net conformément à la loi. L'assemblée des membres reste en place jusqu'au terme de la liquidation.

ARTICLE 9.- DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Groupe dispose d'un règlement intérieur qui précise certaines dispositions particulières des présents Statuts .

ARTICLE 11.- DE L'USAGE DES STATUTS

Toute décision de modification des présents Statuts sera prise par l'Assemblée des membres votants à la majorité des 2/3 des membres présents. Toute modification des Statuts, tout changement des membres du Conseil de Direction seront notifiés dans les deux mois qui suivent à qui de droit, conformément à la loi.

LES SIGNATAIRES (MEMBRES FONDATEURS)

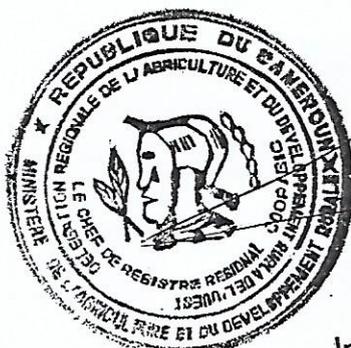
N°	NOMS ET PRENOMS	N° C.N.I.	ADRESSE	SIGNATURE
1	KAMMI DAVID	IL25/19960/93 du 13/7/93 à Douala	S/C B.P. 130 Bangangté	
2	SONKENG GERMAIN	002/752/93 du 5/7/93 à Batcham	-"-	
3	POHENA	1006/1323/86 du 2/6/86 à Bafang	-"-	
4	KENNE JEAN DANIEL	026/1340/87 du 6/4/87 à Bafoussam	-"-	
5	BETEH ESTIN		-"-	

Vu et certifié conforme

Fait à Bangangté, le 03 Octobre 1995

LE CHEF DU REGISTRE REGIONAL

KAMMI DAVID



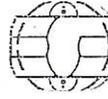
Foufack René

Ingénieur d'Agriculture Hors Echelle
Diplômé de l'Université de Liège

28 FEV 2019

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON

KAMMI



DAVID

1956

NIKONGSAMBA

M 1,85

RETRAITE-E



BEANGUET CHRISTINE

300000

BANGANGTE



Martin MBARGA NGUÉLÉ

15.02.2019

15.02.2020

OU41

20190127548710551

100627880